
AO-20 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1171 INTITULÉ
RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.17 du Règlement 1171 intitulé *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* est modifié par l'insertion :
 - 1° du mot « scolaire » après le mot « autobus » dans le titre et à la première ligne de cet article;
 - 2° de l'alinéa suivant :

« Pendant toute la durée de ce stationnement le moteur doit être éteint. ».

2. Le chapitre XI de ce règlement est modifié par l'insertion des articles suivants :
 - « 11.4 Règle générale
Sauf sur toute la longueur de l'avenue Van Horne, la circulation d'autobus est prohibée sur le territoire de l'arrondissement.
 - 11.5 Exceptions
Malgré la prohibition édictée par l'article 11.4, la circulation d'autobus est autorisée ailleurs sur le territoire de l'arrondissement aux seules conditions suivantes :
 - 11.5.1 s'il s'agit d'autobus de la *Société de transport de Montréal* ou d'un autre organisme public de transport en commun;
 - 11.5.2 sur toutes les rues, lorsqu'il s'agit d'autobus scolaires affectés au transport des écoliers vers ou en provenance d'un établissement d'enseignement;
 - 11.5.3 s'il s'agit d'un autobus affrété par la ville de Montréal ou l'un de ses arrondissements pour assurer le transport des personnes dans le cadre d'un programme éducatif, de loisirs ou culturel;
 - 11.5.4 s'il s'agit d'un autobus pour événements spéciaux selon les conditions prévues au paragraphe 11.6.
 - 11.6 Autobus pour événement spéciaux
 - 11.6.1 On entend par « autobus pour événements spéciaux » tout autobus transportant un groupe de passagers qui, dans un but commun et au moyen d'un seul contrat avec le transporteur, ont acquis le droit exclusif d'utiliser ledit autobus pour voyager ensemble comme groupe pour une sortie commune et selon un itinéraire défini. Leur usage est ponctuel et occasionnel. Sont expressément exclus de cette définition :
 - tout autobus servant au transport interurbain, inter-provincial et international de personnes, sauf le cas prévu à l'article 11.4, la présence de tels autobus est prohibée sur le territoire de l'arrondissement;

- tout autobus qui, bien que possédant certains des attributs de la définition « d'autobus pour événements spéciaux », est utilisé à une fréquence, selon un itinéraire ou avec une régularité tels qu'il est assimilé à un service de transport interurbain, inter-provincial ou international.

11.6.2 Malgré la prohibition édictée à l'article 11.4, les « autobus pour événements spéciaux » peuvent circuler sur le territoire de l'arrondissement sur les voies de circulation suivantes entre 7h et 21h30, tous les jours :

- l'avenue Laurier;
- l'avenue Davaar;
- l'avenue McEachran;
- l'avenue Rockland;
- l'avenue Van Horne;
- l'avenue Vincent D'Indy;
- la partie du boulevard Dollard comprise entre les avenues Van Horne et Lajoie;
- le chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

11.7 Immobilisation et stationnement

11.7.1 Le stationnement d'autobus scolaires n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cette fin comme débarcadère au moyen d'une signalisation appropriée. En tout temps, ce stationnement doit respecter toutes les règles édictées par le présent règlement et ne pas nuire à la circulation des véhicules et de la sécurité publique.

11.7.2 L'immobilisation « d'autobus pour événements spéciaux », notamment aux fins de prendre ou de déposer des passagers, doit se faire en bordure du trottoir.

11.7.3 Le stationnement des « autobus pour événements spéciaux » ne peut se faire que sur la propriété privée qui n'est pas affectée à un usage résidentiel ou, à défaut, qu'aux débarcadères mentionnés à l'article 11.7.1 ou au stationnement de la patinoire municipale en dehors des espaces où le stationnement est contrôlé par parcomètre, et ce, uniquement aux fins de prendre ou de déposer des passagers. Pendant toute la durée du stationnement, le moteur doit être éteint.

Les propriétés privées et les débarcadères auxquels il est fait allusion à l'alinéa précédent sont ceux qui sont situés le long des voies de circulation mentionnées à l'article 11.6.2.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.1.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 11.4 à 11.7.3 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 175 \$ et d'au plus 525 \$;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 1 050 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS
DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 5 MAI 2003.

(signé) *Stéphane Harbour*

Le président,
Stéphane Harbour

(signé) *Mario Gerbeau*

Le directeur du Bureau d'arrondissement,
Mario Gerbeau